## COUR DE CASSATION

Audience publique du 20 Janvier 2011

Cassation

M. LORIFERNE, président

Arrêt nº 148 F-D

Pourvoi nº M 10-11.757

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris,

contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2009 par la cour d'appel de Limoges (chambre civile), dans le litige l'opposant à M. Bernard Guiraudou, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT n° 1 de l'établissement Equipement Even du Limousin, domicilié rue de la Lombertie, 87800 Nexon,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 décembre 2010, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. André, conseiller rapporteur, Mme Foulon, conseiller, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. André, conseiller, les observations de la SCP Odent et Poulet, avocat de la SNCF, l'avis de M. Azibert, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Guiraudou, secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n° 1 de l'établissement Even du Limousin s'étant refusé à satisfaire la demande de la SNCF d'inscrire une question à l'ordre du jour de la réunion de ce comité du 3 juillet 2009, ceile-ci l'a assigné devant un juge des référés qui a rejeté sa demande ; que postérieurement à l'appel formé par la SNCF, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 9 septembre 2009 ;

Attendu que pour constater l'absence d'objet de l'appel maintenu, l'arrêt retient que la satisfaction donnée par le secrétaire du CHSCT à la demande de la SNCF a fait disparaître le litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans ses dernières écritures d'appel la SNCF sollicitait l'infirmation de l'ordonnance déférée et la constatation de ce que c'était à tort que le secrétaire du CHSCT n° 1 de l'Even du Limousin avait refusé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la réunion du 3 juillet 2009, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Condamne M. Guiraudou, ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. Guiraudou, ès qualités, à payer à la Société nationale des chemins de fer français la somme de 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt janvier deux mille onze.